

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27/10/2022 à 19h00

Date de convocation

L'an deux-mille-vingt-deux, le 27 octobre à 19h00.

22 octobre 2022

le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Coligny dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie

en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florent DE WILDE, Maire,

Présents:

M. Florent DE WILDE, Mme Danielle HURÉ, M. Philippe CHARAIX, Mme Véronique MANTECON, M. Jean Manuel GÉRARD, M. Cornelis ROMBOUT, M. Jacques NOTTIN, M. Christian FRANK, M. Stéphane GRAZIA, Mme Marie-Claire VAN KEMPEN, M. Michaël BOURDON.

Absents représentés:

Mme Nelly TAMEN donne pouvoir à M. Stéphane GRAZIA

Mme Marie-Pierre ROBERT donne pouvoir à M. Jacques NOTTIN Mme Emilie GANZIN donne pouvoir Mme Véronique MANTECON Mme Marine MICHAULT donne pouvoir à M. Florent DE WILDE M. Patrice RAVARD donne pouvoir M. Michaël BOURDON

Absents excusés: M. Dylan BEDE

Absents: Mme Véronique CLAUS

Mme Anne-Marie WATEL

Secrétaire de séance : M. Stéphane GRAZIA

Nombre de conseillers

en exercice: 19

Présents: 11

Votants: 16

Ordre du jour:

- Autorisation de Monsieur le Maire à ester en justice pour la défense des intérêts de la commune de Châtillon-Coligny devant Tribunal administratif d'Orléans, dans les requêtes n°2203691 et n°2203692.
- Délégation du Conseil municipal au maire de la capacité à intenter les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que de transiger avec les tiers, dans le cadre de l'article L. 2122-22 16 ° du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Questions diverses.

N°78-2022: AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A ESTER EN JUSTICE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DE CHATILLON-COLIGNY DEVANT TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLEANS, DANS LES REQUETES N°2203691 ET N°2203692

Par notification électronique en date du 19 octobre 2022, M. le greffier en chef du tribunal administratif d'Orléans nous a transmis les requêtes n°2203691-1 et 2203692 présentée par Maître Emilien BATÔT, avocat, représentant les intérêts de Madame Nathalie FOURMY.

Ces requêtes portent sur :

- Le recours en annulation pour excès de pouvoir des arrêtés municipaux des 11 et 16 mai 2022 par lesquels il a été mis fin au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) de Madame Nathalie FOURMY, placée à compter de cette date en congé maladie ordinaire, ainsi que la décision du 7 septembre 2022 rejetant le recours gracieux formé par la requérante susnommée contre ces décisions;
- La suspension d'exécution des arrêtés municipaux des 11 et 16 mai 2022 dans le cadre de la procédure d'urgence du référé suspension.

Vu l'article L.2132-1 du code général des collectivités territoriales. (CGCT) disposant que « sous réserve des dispositions du 16° de l'article L.2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune » ;

Considérant que la délégation d'attribution du conseil municipal au maire par délibération N°26/2020 du 8 juin 2020, modifiée par délibération N°41-2022 du 03 juin 2022 lui permet déjà de « fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » en vertu de l'article L.2122-22 -11°du CGCT.

Considérant qu'en vertu de cette délégation, M. le Maire informe le conseil municipal qu'il a fait appel à Maître Philippe RAINAUD, Cabinet CASADEI JUNG, pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif d'Orléans dans les requêtes n°2203691 1 et 2203692 présentées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de cette instance.

N°79-2022: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA CAPACITE A INTENTER LES ACTIONS EN JUSTICE OU DE DEFENDRE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE, AINSI QUE DE TRANSIGER AVEC LES TIERS, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22-16 ° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Maire rappelle que, par délibération du N°26/2020 du 8 juin 2020, modifiée par délibération N°41-2022 du 03 juin 2022, le conseil municipal a décidé de lui donner un certain nombre de délégations en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle « de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » (art. L.2122 -22 -11° du CGCT).

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, et la défense réactive des intérêts de la commune, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire la capacité d'ester en justice prévue à l'art. L.2122 -22 -16° du CGCT permettant « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 \in pour les communes de moins de 50 000 habitants(...)».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer au Maire pour toute la durée de son mandat la délégation prévue à l'art. L.2122 -22 -16° du CGCT lui permettant « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants(...)».;
- Que cette délégation s'appliquera à l'ensemble du contentieux communal, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, y compris en appel.
- D'autoriser que les présentes délégations soient exercées par les adjoints dans leur domaine de compétence en cas d'empêchement ou de suppléance de Monsieur le Maire ;
- De prendre acte que les délégations précitées sont données pour la durée du mandat, et qu'il peut y être mis fin par une nouvelle délibération du conseil municipal

Mme Van Kempen demande des précisions sur la notion de transaction dans les affaires, dans la limite de 1 000 euros.

M. le Maire précise que le fait de transiger peut permettre d'éviter d'aller en justice pour des litiges mineurs, et de trouver un mode de résolution amiable. La délégation octroyée concerne les deux facultés : transiger dans les limites prévues, et agir en justice.

QUESTIONS DIVERSES:

M. le Maire informe l'assemblée qu'une réunion s'est tenue dans la perspective du Comice agricole de 2023, et qu'une autre réunion se tiendra le 6 décembre 2022 dans la salle des fêtes de la mairie, afin d'échanger sur le programme de cette manifestation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Stéphane Grazia

Secrétaire de séance

Florent DE Wilde

8 CI LONICO

Maire de Châtillon-Coligny